

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-113

Convention d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le développement de projets de production d'énergie solaire photovoltaïque

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de diminution des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre,

Considérant que la réduction des coûts énergétiques s'articule autour de trois axes principaux : la sobriété, l'efficacité et les énergies renouvelables,

Considérant qu'une étude approfondie du potentiel solaire des bâtiments communaux est un prérequis indispensable pour tout projet de production d'énergie solaire photovoltaïque souhaité par la commune,

Considérant les missions confiées à cet assistant à maîtrise d'ouvrage spécialisé dans la transition écologique afin d'évaluer le potentiel photovoltaïque du patrimoine du domaine public de la Commune de Wissous,

D E C I D E

Article 1^{er} : Une convention d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage est conclue entre la Commune de Wissous et la société Finances & Territoires, domiciliée 2A rue Simone Veil, immeuble L'Amiral, à BASSENS (73000).

Article 2 : La durée d'exécution de la convention est de 4 mois avec prise d'effet à réception de la notification de ladite convention au prestataire.

Article 3 : Les prestations pour une étude avancée telles que décrites dans la convention citée à l'article 1^{er}, s'évaluent à 2 250 € HT ; s'y ajoutant la somme de 750 € HT pour une assistance juridique et financière préconisée.

Le montant total des prestations correspond à 3 000 € HT.

Un acompte de 30 % soit 900 € HT sera versée à la signature de la convention.

Article 4 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal en cours d'exercice.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de gestion comptable de Palaiseau,
- La société Finances & Territoires.

Article 6 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

Fait à Wissous, le 18 septembre 2023

Par délégation
Gilles GARNIER
1er Adjoint au Maire



Florian GALLANT
Maire de Wissous